

Rémy PUECH  
Commissaire-enquêteur

Département du Var  
Commune de Mazaugues

**ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**relative à la demande d'autorisation**  
**d'exploiter une carrière**  
**et des installations de traitement de matériaux**  
**au lieu-dit "LE CAIRE DE SARRASIN".**

**RAPPORT D'ENQUÊTE**  
**Annexe : mémoire en retour**

**I. GÉNÉRALITÉS**

**1.1. Objet**

Par courrier du 15 avril 2008, Monsieur AUDEMARD, représentant la Société PROVENCE GRANULATS, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire et les installations de traitement des matériaux extraits sur le territoire de la commune de MAZAUGUES au lieu-dit "Le Caire de Sarrasin".

**1.2. Cadre juridique**

Les carrières étant incluses dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par décret n° 94 485 du 9 juin 1994, il est procédé à une enquête publique prescrite par décret 77 1133 du 21 septembre 1977 en conformité avec les codes minier et de l'environnement.

**1.3. Nature et caractéristique des installations**

Sur une emprise de 48 ha dont 25 ha pour l'extraction des matériaux, il s'agit de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert par le procédé dit "en dent creuse" afin d'extraire les matériaux destinés à l'industrie du bâtiment et des travaux publics. Cette exploitation implique les opérations de broyage, concassage, criblage des matériaux extraits ainsi que le lavage des sables avant transit des produits. Elle comporte aussi le recyclage possible des matériaux extérieurs, issus des travaux de terrassement et de démolition en vue de leur réutilisation.

L'autorisation est demandée pour une période de 20 ans et une production annuelle moyenne de 400 000 t correspondant à un volume d'extraction de 165 000 m<sup>3</sup>. L'exploitation sera menée en 4 phases de 5 ans et les stériles dégagés, de l'ordre de 245 000 m<sup>3</sup>, seront intégralement réutilisés pour le remblaiement dans le cadre du réaménagement du site au fur et à mesure de l'exploitation. Les mesures retenues pour réduire les impacts environnementaux sont détaillées dans l'étude d'impact dont les principales caractéristiques sont présentées succinctement ci-après :

a) **Le mode d'exploitation**, selon la méthode dite "en dent creuse", s'appuie sur le diagnostic géotechnique établi par le cabinet GIA INGENIERIE en vue d'en déterminer le phasage et les caractéristiques admissibles. Ainsi seront envisagés une purge régulière des fronts de taille, le traitement particulier des instabilités générées par les lapiaz de surface, enfin des précautions particulières dans la zone d'implantation des anciennes descenderies des mines de bauxite.

b) **Concernant le contexte hydrogéologique**, le niveau du carreau de la carrière limité à la côte + 345 NGF se situera à environ 40 m au-dessus du niveau moyen de base de circulation des eaux souterraines à une côte moyenne de + 305 NGF, ce qui devrait limiter les transferts rapides vers les nappes aquifères. De plus, aucune source, cours d'eau ou circulation d'eau de surface n'ont été recensés dans l'emprise. Les eaux de ruissellement et les effluents émis sur le site seront collectés et traités avant rejet dans le vallon de l'Epine. Les ruissellements issus de la zone d'extraction seront collectés dans un bassin au niveau du carreau et traités par un bouchon filtrant destiné à piéger les fines complété par un dispositif de contrôle continu du type turbidimètre.

c) **Concernant le patrimoine naturel**, l'inventaire réalisé par le cabinet Ecologie-Mediation (ECOMED) sur le site de la société TITANITE complété par une étude plus particulière de l'emprise de la carrière par le bureau ESPACE ENVIRONNEMENT conclue à la possibilité de conserver en l'état la chênaie située dans la partie orientale du site et de protéger en lisière de forêt l'espèce protégée IBERIS LINIFOLIA. La future zone d'extraction ne porterait que très partiellement atteinte à la richesse faunistique du site. En particulier après étude du Groupe des Chiroptères de Provence, des précautions particulières seront prises pour la préservation des galeries existantes abritant l'espèce protégée des Chiroptères ainsi que le secteur abritant les Minoptères.

d) **Concernant l'impact paysager**, l'exploitation effectuée en fosse serait en grande partie masquée par l'écran végétal environnant intégralement conservé. L'agence PAYSAGE INGENIERIE CONSEIL, préconise un réaménagement paysager à l'issue de chaque phase d'exploitation. En final, le réaménagement serait prévu en continuité topographique avec une composition végétale similaire à l'existant sur le site.

e) **Concernant les vibrations** induites par les tirs, leurs amplitudes et vitesses de propagation décroissent en fonction des charges unitaires en explosif, l'orientation des fronts, la distance et la nature des matériaux abattus. Ainsi des charges en explosif seront adaptées et limitées pour les fronts situés en partie sud et des contrôles effectués en limite de propriété. A noter enfin que les tirs seront sans effet sur les installations de la société TITANITE.

f) **Concernant l'impact sonore**, la société ACOUSTIQUE ET CONSEIL considère après simulation in situ que les niveaux sonores émis seraient conformes aux valeurs admissibles avec des émergences limitées à 3dB(A) et un niveau de bruit inférieur au seuil autorisé de 70 dB(A).

g) **Concernant les poussières**, les installations de traitement des matériaux s'effectuent sous hangar avec aspiration des poussières et humidification ; les bandes transporteuses sont équipées de capotage, les voies d'accès reçoivent un revêtement hydrocarboné et les aires non revêtues seraient traitées par des systèmes fixes ou mobiles d'humidification. De ce fait, les nuisances seront limitées.

h) **Concernant la réglementation**, l'emprise se situe en zone IND du POS de la commune autorisant l'implantation de carrières dans le périmètre exclusif de recherche dit "permis de Mazaugues" et hors périmètre de servitude Z4 (SEVESO II) des installations TITANITE. Une autorisation de défrichement a été demandée par ailleurs en raison de la proximité de la forêt communale. Enfin le site est situé à proximité d'axes routiers départementaux (D 95 - D 5 - D 205) ayant un gabarit suffisant pour supporter le trafic correspondant à 60/80 rotations / jour. Les mesures

garantissant la sécurité du trafic et l'accès à la carrière ont été étudiées en liaison avec les services compétents du Conseil Général.

**En dernière analyse**, la demande d'autorisation présentée par la société PROVENCE GRANULAT, apporte dans son étude d'impact toutes les garanties souhaitables pour la prise en compte des nuisances susceptibles d'être générées par une telle activité.

#### **1.4. Constitution du dossier**

Le dossier réalisé par le bureau d'étude POYRI ENERGY SA, Agence Méditerranée à MARSEILLE comporte deux classeurs.

##### *CLASSEUR I*

- Pièce n° 1 : dossier administratif (p. 1 à 55 + 5 tableaux).
- Pièce n° 2 : plans et figures (5 planches réglementaires).
- Pièce n° 3 : ETUDE D'IMPACT (p. 1 à 173).
- Pièce n° 3 bis : Meilleures techniques possibles (p. 1 à 10).
- Pièce n° 4 : Notice hygiène et sécurité (p. 1 à 21).
- Pièce n° 5 : Etude des dangers (p. 1 à 88).
- Pièce n° 6 : Garanties financières (p. 1 à 12 + 4 plans annexes).
- Pièce n° 7 : Résumé non technique de l'étude d'impact (p. 1 à 52).
- Pièce n° 8 : Résumé non technique de l'étude des dangers (p. 1 à 16).

##### *CLASSEUR II*

- Pièce n° 9 : 14 annexes (p. 1 à 350).

**Un dossier complémentaire** regroupe les pièces officielles relatives aux actions préalables et les documents produits pendant l'enquête : désignation du commissaire-enquêteur, arrêté préfectoral, avis et certificats d'affichage, annonces légales parues dans la presse et registre d'enquête.

**En dernière analyse**, le dossier présenté, bien documenté et largement illustré (777 pages, 75 tableaux; planches, plans, nombreuses photos dont certaines sont cependant peu lisibles en raison du format adopté) permet d'appréhender sans difficulté majeure des différents problèmes posés par une exploitation de carrière. En particulier le résumé non technique de l'étude d'impact présente très clairement les différents aspects techniques et environnementaux développés dans le dossier. Une précision cependant est demandée concernant la clôture et la sécurité du site prévues par 3 rangés de barbelés, dispositif à compléter dans la partie ouest le long du GR 99 fréquenté par le public (cf. mémoire en annexe).

Enfin ce dossier est conforme au décret 77-1133 en prescrivant la constitution.

## **II. ORGANISATION - DÉROULEMENT**

**2.1. Désignation du commissaire-enquêteur**, objet de la décision établie le 15 mai 2008 par Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nice.

### **2.2. Modalités**

L'organisation de la consultation fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007. L'enquête s'est déroulée aux dates prévues dans les locaux de la mairie de Mazaugues du 10 juin au 11 juillet 2008. Le

commissaire-enquêteur était à la disposition du public les 10, 26 juin et 2 juillet de 9h00 à 12h00 et les 16 juin et 11 juillet de 14h00 à 17h00.

### **2.3. Information du public**

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral, l'avis d'enquête a été publié dans Var Matin et la Marseillaise du 24 mai 2008 (exemplaires versés au dossier). Le commissaire-enquêteur a constaté le 27 mai 2008 la réalité de l'affichage dans les mairies de Mazaugues, Tourves, la Celle et la Roquebrussanne, ainsi qu'au lieu-dit "le Caire de Sarrasin" aux abords du futur accès de la RD 95 et du GR 99. Les certificats d'affichage établis par les communes concernées sont versés au dossier.

### **2.4. Incident - Clôture - Transmission du dossier**

Aucun incident en cours d'enquête n'est à signaler.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral, le registre d'enquête ouvert, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur le 27 mai 2008 a été tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête lors des heures d'ouverture des bureaux de la mairie. A l'expiration de l'enquête, le 11 juillet à 17h15, le registre a été clos.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral, le 11 juillet après clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur a communiqué au demandeur les observations portées au registre en l'invitant à produire un mémoire en retour concernant les observations émises par deux associations : AVSANE et ENVIRONNEMENT MEDITERRANEE ainsi qu'une précision concernant la clôture (cf. § 14 ci-dessus). Le mémoire du demandeur joint en annexe a été fourni le 18 juillet 2008.

L'ensemble du dossier accompagné du présent rapport a été remis en Préfecture, Bureau de l'environnement le 1<sup>er</sup> août 2008.

## **III. OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Au cours des 5 demi-journées de réception du public, le commissaire-enquêteur a entendu 19 personnes dont certaines n'ont pas souhaité mentionner leurs observations par écrit. Certains arguments en marge de l'enquête ont été présentés comme élément défavorable à tout projet d'activité de type industriel :

- le passage sur le territoire de la commune à l'ouest du Caramy du Canal de Provence et ses répercussions sur les forages proches,
- l'implantation de la société TITANITE (fabrique et dépôt d'explosif) sur l'ancien site des mines et l'instauration ultérieure d'un périmètre SEVESO très contraignant,
- un projet de centre d'enfouissement sur l'emplacement d'une ancienne carrière au sud de TITANITE,
- un projet de casse-automobile dans la même zone.

Une observation uniquement orale a même justifié un avis défavorable au motif que la carrière, après exploitation sera utilisée comme décharge. Il est certain qu'il règne actuellement à Mazaugues un climat de méfiance pour tout projet de type industriel, incluant le projet de carrière proposé à l'enquête, ce qui a certainement orienté la position négative d'une partie de la population.

Dans le registre, 16 observations ont été consignées et 8 courriers annexés dont 6 en complément d'une observation sur registre. A l'exception d'une intervention, **tous les avis émis sont défavorables** au projet d'ouverture d'une carrière pour les motifs suivants :

**a) Le risque de pollution de la nappe** aquifère sous-jacente et les répercussions sur les forages existants **pour la quasi-totalité des interventions** (12 interventions).

**b) Pour les habitants de Mazaugues ayant intervenu**, les nuisances découlant d'une telle activité : bruit et vibrations, poussières, accroissement du trafic sur un réseau mal adapté, impacts sur la faune, la flore et l'environnement avec la proximité des gorges du Caramy (14 interventions).

**c) Pour l'AVSANE** (Association pour la Sauvegarde de l'Agriculture de la Nature et de l'Environnement), à l'appui du dossier établi par Monsieur FORET, l'incertitude sur la stabilité de la zone karstique localement fracturée et fragilisée par d'anciennes activités minières, le manque de précision sur la couche de bauxite sous le projet d'exploitation, l'absence de résultat précis des sondages effectués et enfin l'imprécision concernant les compensations envisagées pour la destruction de 8 ha de chênaie pubescente et l'écotone constitué par le vallon de l'Épine, tous motifs justifiant un avis défavorable "au regard de la stabilité et de la sécurité nécessaire à l'activité extractive envisagée" en vue de la protection des eaux profondes.

**d) Pour un collectif d'associations : Environnement Méditerranée - CIRKA - CSM - GSF - EXPLOGEO**, le dossier comportant une partie réglementation (7 pages), une partie Ressources Aquifères Patrimoniales (11 pages), une annexe de planches et photos (13 pages) et un guide d'observation des plans de prévention des risques miniers - volet technique relatif à l'évaluation de l'aléa - les risques de mouvements de terrain, d'inondation et d'émission de gaz de mine (139 pages) développe une argumentation en vue de :

- dénoncer les déficiences du dossier comprenant "contre-sens, erreurs techniques, approximations, contre-vérités et contre-sens scientifiques",
- souligner l'absence de raisons sérieuses justifiant la réalisation de l'exploitation,
- relever l'absence d'avis du maire actuel et l'incompatibilité du projet avec le POS,
- justifier l'avis défavorable émis "à l'appui d'un rapport géologique, hydrogéologique, karstologique accessible à tous",
- proposer enfin une forme de gestion de la ressource aquifère d'intérêt majeur pour le département.

Des réponses peuvent être apportées à ce stade du rapport sur certains points évoqués:

- l'avis du nouveau maire est consigné dans le registre,
- le site concerné se situe en zone IND et non INDa et INDb, et de ce fait compatible avec le POS,
- le projet traite du retraitement et non du dépôt de matériaux stériles extérieurs au site.

Les autres points évoqués seront examinés dans la partie conclusions ci-après à l'appui des réponses apportées par le demandeur dans son mémoire joint en annexe.

**e) Pour le Conseil Municipal de Mazaugues**, représenté par Monsieur MARGOTTON, 1<sup>er</sup> adjoint au maire empêché, l'avis défavorable émis lors de la D.C.M. du 26/6/2008 est justifié par "l'attente de la définition du périmètre de protection de la ressource en eau souterraine".

**f) Pour Monsieur SALVI**, ingénieur-géologue ayant exercé entre 1969 et 1978 au sein de la société Pechiney pour la recherche de la bauxite dans le bassin minier de Mazaugues, maintenant retraité animant le groupe Eveil de la Nature au sein de l'association des Randonneurs Sanaryens : **il justifie un avis favorable** à l'appui d'un dossier technique de 11 pages commentant 4 plans et 1 coupe établis à partir des archives de Pechiney, pour les motifs suivants :

- les structures périphériques du site d'exploitation peuvent être respectées et préservées par une réglementation adaptée des tirs de mine ;
- le bassin de Mazaugues, après l'exploitation de la bauxite, peut concilier l'exploitation en carrière de matériaux calcaires avec celle de la ressource en eau parfaitement définie et localisée ainsi que l'exploitation forestière ;
- la protection des eaux de l'aquifère majeure n'est pas incompatible avec le projet de carrière par sa situation spatiale et sa localisation par rapport à la géométrie de l'aquifère.

g) Il faut citer le courrier de Monsieur VIGLIONE de la société **ECOMED** dénonçant un **détournement d'expertise** au motif que le pré diagnostic écologique réalisé en 2005 - 2006 au profit de la société TITANITE a été inclus dans l'étude d'impact du projet présenté par Provence Granulats. De l'avis du commissaire-enquêteur, il appartient à ECOMED de traiter ce différend avec TITANITE et Provence Granulats. Le diagnostic établi par ECOMED fait effectivement l'objet de l'annexe 5.1 de la pièce n° 9 du dossier intitulé "diagnostic écologique du site de la Titanite", étude complétée par le dossier établi par le bureau ESPACE ENVIRONNEMENT à l'annexe 5-2 de la pièce n° 9.

h) Quelques observations, dont certaines portées au registre, mentionnent une campagne menée depuis deux ans par le Conseil Général en vue de l'exploitation de la ressource en eau des anciennes mines de Mazaugues considérée comme réserve patrimoniale. Les précisions recueillies auprès des services compétents du Conseil Général et de la DDA/F confirment l'existence de cette campagne et d'une étude hydrogéologique mettant en évidence :

- d'une part un lien direct entre la nappe aquifère et les ressources en eau des communes de Tourves, Rougiers et Nans les Pins,
- d'autre part, la recherche d'une solution pour exploiter cette ressource soit par des forages type AEP, soit par rejet dans le Caramy.

Les commentaires recueillis à ce sujet pendant l'enquête confirment l'inquiétude de la population locale, ce qui vraisemblablement a été pris en compte pour s'opposer au projet de carrière :

A noter que le Conseil Général n'est pas intervenu pendant l'enquête. En revanche, copie de l'avis établi par le Conseil Général à l'intention de la Préfecture est parvenue après la clôture de l'enquête au domicile du commissaire-enquêteur. De ce fait, une partie des observations émises n'a pas été prise en compte, étant dans l'impossibilité de recueillir la réponse du demandeur, comme prévu par la réglementation. L'avis émis est défavorable au projet en raison de l'engagement pris de protéger à titre patrimonial la ressource en eau des anciennes mines de Mazaugues.

Au terme de ce rapport précisant le déroulement de cette consultation, il est maintenant procédé à l'établissement des conclusions et de l'avis motivé concernant la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire au lieu-dit "le Caire de Sarrasin" sur le territoire de la commune de Mazaugues par la société Provence Granulats.

\*

\* \*

Rémy PUECH  
Commissaire-enquêteur

Département du Var  
Commune de Mazaugues

**ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**relative à la demande d'autorisation**  
**d'exploiter une carrière**  
**et des installations de traitement de matériaux**  
**au lieu-dit "LE CAIRE DE SARRASIN".**

**CONCLUSIONS - AVIS MOTIVE**

**IV. CONCLUSIONS**

L'analyse du dossier, les conditions de déroulement de la consultation, l'examen des observations consignées dans le registre et relevées oralement, permettent de dégager les conclusions suivantes :

**4.1. Concernant l'objet de l'enquête, la nature et les caractéristiques de l'exploitation**

L'ouverture d'une carrière de calcaire et les installations de traitement des matériaux extraits au lieu-dit "le Caire de Sarrasin" sur le territoire de la commune de Mazaugues a pour objet de produire des granulats destinés à l'industrie du bâtiment et des travaux publics du centre Var.

La demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société Provence Granulats concerne une emprise de 48 ha dont 25 ha pour l'extraction. Il s'agit d'une exploitation de dimension moyenne, de l'ordre de 400 kt/an sur 20 ans, par le procédé d'extraction dit "en dent creuse" suivi des opérations de broyage, concassage, criblage et lavage des sables avant stockage des granulats produits avant transit.

L'exploitation est programmée en 4 phases de 5 ans avec progression nord-sud en première phase, puis ouest-est pour les autres phases jusqu'au périmètre de sécurité Z4 de la société Titanite. S'inscrivant à 5 mètres en moyenne au dessus de la couche de bauxite, la carrière en phase finale sera comparable à un prisme de 700 m (est-ouest) et 300 m (nord-sud) avec un approfondissement de la cote 0 au nord à - 45 m au sud, soit approximativement des cotes NGF + 390 à + 345. Après exploitation de chaque phase, le site sera réaménagé.

Les installations de traitement des matériaux, de type horizontal en ligne, et les bâtiments annexes seront regroupés en partie nord de l'emprise sur une plate-forme située à la cote + 405 NGF.

**En conclusion**, la demande d'autorisation concerne une exploitation de dimension moyenne (400 kt/an) pour une durée de 20 ans dont les caractéristiques favoriseront une limitation des nuisances environnementales normalement imputables à ce type d'activité.

**4.2. Concernant le dossier d'enquête**, la demande est conforme au décret 771133 en prescrivant la constitution. Le dossier réalisé par le bureau d'études POYRI ENERGY SA Agence Méditerranée à Marseille, bien documenté et illustré, est présenté sous forme de deux classeurs totalisant 777 pages, 75 tableaux, planches, plans et documents photographiques. L'étude d'impact, pièce essentielle dans ce type d'enquête, permet de situer de façon compréhensible pour un public peu averti les principales caractéristiques environnementales et les mesures retenues pour en limiter l'impact. A noter, concernant la forme, le manque de lisibilité du plan d'ensemble 02 au 1/2500<sup>e</sup> et de certains montages photographiques illustrant l'impact paysager et le résumé non technique (question d'échelle).

**En conclusion**, le dossier présente de manière satisfaisante l'analyse exhaustive des effets et des remèdes proposés en soulignant la qualité de l'étude hydrogéologique et de la prise en compte de l'impact paysager.

**4.3. Concernant l'information du public**, l'information préalable par voie de presse et d'affichage a été correctement réalisée et contrôlée par le commissaire-enquêteur. Les certificats d'affichage dans les communes concernées sont versés au dossier.

**En conclusion**, à l'appui des avis recueillis en cours d'enquête, il est permis de retenir que l'information du public a été correctement réalisée.

**4.4. Concernant le déroulement de la consultation**, les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2008 ont été respectées. Le commissaire-enquêteur, à la disposition du public pendant cinq demi-journées, a reçu 19 personnes dont 11 au titre d'associations locales, cantonales et départementales.

**En conclusion**, cette enquête s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes.

**4.5. Concernant les observations du public**, regroupées par rubriques, elles appellent les conclusions suivantes :

**4.5.1 - L'absence de raisons sérieuses justifiant cette exploitation.** L'association Environnement Méditerranée considère que le centre Var est déjà largement doté en exploitation de ce type, réfutant la présentation faite dans le dossier administratif, chapitre 4. Le mémoire en réponse du demandeur apporte quelques précisions supplémentaires aux données du dossier. En tout état de cause, le commissaire-enquêteur s'est fait préciser par le service compétent (DRIRE) que ce projet est compatible avec le schéma départemental des carrières.

**En conclusion**, il n'existe pas de raisons s'opposant à la réalisation de cette exploitation en conformité avec le schéma départemental des carrières.

**4.5.2 - La stabilité du sous-sol**, objet d'observations de la part des associations AVSANE et Environnement Méditerranée, considérant que les terrains concernés par une future carrière sont localisés au dessus d'anciennes exploitations de bauxite s'inscrivant dans une zone karstique fragilisée, proche d'une activité sensible de fabrication et stockage d'explosif. De plus, le dossier ne précise pas l'état de la couche de bauxite en partie exploitée et les résultats des sondages effectués en vue d'apprécier l'ampleur du karst.

Le mémoire du demandeur au paragraphe 2 : reconnaissance de site, apporte les précisions sur l'état de la zone exploitée à l'aplomb du projet de carrière et les précautions envisagées pour des

diverses opérations menées lors de la préparation des tirs. Enfin, concernant les risques d'effondrement, le demandeur prévoit en début d'exploitation lors de la campagne de tir la détermination de la charge unitaire instantanée. Les effets des vibrations et les nuisances sonores seront alors évalués. Enfin le projet sera entièrement contenu dans le premier banc calcaire, facteur favorable.

**En conclusion**, la connaissance géologique du sous-sol acquise lors de l'exploitation minière ainsi que l'exécution de sondages à l'aplomb de la future zone d'extraction permet d'envisager une exploitation aux risques limités compte-tenu des précautions décrites dans le dossier et complétées dans le mémoire joint. Ces mesures, faut-il le rappeler, constituent la base du métier de carrier.

#### 4.5.3 - Le risque de pollution de la nappe aquifère

La préservation de cette nappe, évoquée par la quasi-totalité des intervenants, serait incompatible avec une exploitation de carrière, ce qui justifierait un avis défavorable. Ainsi l'association Environnement Méditerranée, après une description détaillée de l'état du sous-sol, du fait des précédentes exploitations minières, considère "qu'il est incroyable qu'on puisse projeter l'ouverture d'une carrière de roche au droit d'un important site minier... Du fait des réseaux karstiques existants, tout travaux, dépôt, effondrements de galerie, provoqueraient une pollution majeure et un risque de tarissement ou de dérivation des écoulements irrémédiables...". Cette association conclue que la préservation de cette ressource aquifère est prioritaire sur tout autre projet.

En réponse à ces inquiétudes, qui pour certains justifieraient la stricte application du principe de précaution, les données de l'étude hydrogéologique du dossier complétées par le mémoire en annexe et les éléments des archives Péchiney rappelés par Monsieur Salvi, géologue ayant exercé entre 1969 et 1978 au sein de la société Péchiney dans le bassin minier de Mazaugues, permettent de décrire une situation plus rassurante avec les précisions suivantes :

- l'exploitation minière du site Mazaugues aval jusqu'à la cote + 85 NGF a nécessité un rabattement de la nappe par un pompage continu avec des débits d'exhaure de l'ordre de 900 m<sup>3</sup>/h ; la nappe aquifère n'a pas été affectée et les rejets dans le Caramy sans répercussion sur la qualité de l'eau et l'alimentation des villages environnants à partir de cette nappe ;
- la superficie de l'emprise, de l'ordre de 25 ha, est à comparer aux 2750 ha du bassin versant et du bassin aquifère associé, soit moins de 1 % ;
- la cote basse du projet limitée à la cote + 345 NGF (5 m au dessus de la couche de bauxite en place) est séparée par une bande de terrain naturel de 200 m en horizontal et de 700 m jusqu'à la verticale du puits d'aéragé ayant servi aux essais de pompage effectués dernièrement par le Conseil Général ;
- en plus des dispositifs de traitement des eaux météoriques décrits dans le dossier, dans l'éventualité d'un épisode pluvieux exceptionnel, il existe à la cote + 326 NGF, une galerie de drainage séparée du site d'extraction par une bande de terrain de 100 m dans le sens du pendage qui assurerait la collecte et l'évacuation des eaux d'infiltration jusqu'au Caramy.

**En conclusion**, la nappe aquifère constitue une réserve remarquable qu'il convient de préserver à titre patrimonial. Faut-il pour autant interdire l'implantation d'une carrière en application du principe de précaution ? L'examen des conditions d'exploitation et des dispositifs de protection envisagés, l'état du sous-sol et la géométrie de la nappe aquifère militent en faveur d'une réponse plus nuancée s'agissant d'une exploitation de carrière. En effet, il faut rappeler que les risques éventuels dans la situation la plus défavorable se limiteraient à une pollution uniquement physique susceptible d'affecter

de façon transitoire la turbidité des eaux d'infiltration, compte-tenu de l'expérience antérieure acquise lors de l'exploitation minière.

**4.5.4 - L'impact paysager**, évoqué par 5 intervenants craignant un impact négatif pour les gorges du Caramy situées à proximité du site.

L'emprise de la carrière est localisée dans une zone aux vues limitées, situation qui a pu être vérifiée lors de la visite des lieux. Le mode d'exploitation et l'environnement végétal de type forestier constituent des éléments favorables. La disposition des installations de traitement des matériaux et le réaménagement du site d'extraction à la fin de chaque phase d'exploitation devraient encore minimiser les nuisances. Il est regrettable que les montages photographiques établis à cet effet dans le dossier n'illustrent qu'imparfaitement les résultats escomptés car peu lisibles.

**En conclusion**, l'impact paysager inhérent à ce type d'activité restera limité grâce à une localisation topographique favorable et au mode d'exploitation retenu, aussi bien pour l'extraction que pour le traitement des matériaux extraits. Cet impact sera encore atténué par l'exécution du réaménagement à la fin de chacune des 4 phases d'exploitation et un environnement végétal favorable.

#### **4.5.5 - Les nuisances affectant le milieu ambiant**

En réponse aux 7 observations relevées dans le registre à ce sujet, les principales mesures prévues dans le dossier sont rappelées ci-après :

- **S'agissant des nuisances acoustiques et des vibrations**, des simulations ont permis de montrer que le niveau de bruit ambiant en limite de propriété sera inférieur au seuil autorisé de 70 dB (A) avec une émergence inférieure à 3 dB (A) ; pour les vibrations générées lors des tirs, l'éloignement des premières habitations à plus de 500 m minimise tout risque ou gêne ; des mesures systématiques seront effectuées en limite de propriété sud pour remédier s'il y a lieu à tout dépassement ; enfin les tirs se dérouleront deux fois par semaine en fin de demi-journée oeuvrée.

- **S'agissant des poussières**, les nuisances seront négligeables du fait des dispositions prévues : revêtement hydrocarboné des accès, installation de traitement des matériaux sous bâtiments couverts, bandes transporteuses capotées, humidification par arrosage fixe des voies intérieures et des aires de stockage et par arrosage mobile pour la zone d'extraction ; le taux d'empoussièrément sera contrôlé en 5 points de l'emprise.

- **S'agissant du trafic routier**, de l'ordre de 60 à 80 convois / jours, le niveau de gêne est considéré comme supportable pour le réseau routier avec cependant une certaine gêne possible aux abords de l'accès prévu par la R.D. 95, sans comparaison avec le trafic lors de l'exploitation minière.

**En conclusion**, sans ignorer qu'une exploitation de carrière est par nature génératrice de nuisances pour l'environnement immédiat, le niveau devrait rester dans des limites supportables grâce aux dispositions adoptées.

#### **4.5.6 - La protection de la faune et de la flore**

Les 6 observations enregistrées concernent l'impact de la carrière sur le gibier, la protection des chiroptères, les mesures pour compenser la destruction de 8 ha de châsnaie pubescente et les dommages causés à l'écotone du vallon de l'Epine.

L'inventaire du patrimoine naturel établi par des organismes spécialisés se concrétise par la prise en considération des mesures suivantes :

- la conservation de 2 stations de l'espèce protégée IBERIS à feuille de lin,
- la protection de la châsnaie pubescente avec des mesures compensatoires pour la zone détruite, mesure non finalisée au stade du projet,
- l'acquisition à titre compensatoire de terrains en vue de compenser les dommages causés dans la partie sud de l'emprise, opération à finaliser,
- le réaménagement du site en vue de favoriser une recolonisation naturelle et recréer le paysage forestier existant,
- enfin, concernant la faune, la préservation dans les galeries existantes des habitats souterrains des chiroptères et du secteur abritant des minioptères.

Il n'est pas prévu de mesures particulières pour le gibier sédentaire pour lequel il est admis qu'il recolonisera le site après réaménagement en fin d'exploitation.

**En conclusion**, les recommandations établies par les organismes spécialisés consultés sont prises en compte par le demandeur : préservation de l'espèce protégée Iberis à feuille de lin, compensation pour la châsnaie pubescente détruite sur le site d'extraction et la végétation spécifique dans la partie sud du site, protection de l'habitat des chiroptères et du secteur à minioptères. L'objectif de recréer à terme un paysage parfaitement intégré sera respecté lors des réaménagements du site d'extraction à l'issue de chacune des 4 phases d'exploitation. L'ensemble de ces mesures, dont certaines observations soulignent cependant l'insuffisance, constituent un minimum raisonnable en vue d'assurer la réhabilitation de ce site voué à l'exploitation forestière.

## V. AVIS MOTIVÉ

Le commissaire-enquêteur considérant :

- la régularité du déroulement de la consultation ;
- le respect de la réglementation en matière d'information du public ;
- la qualité du dossier d'enquête, en soulignant que les quelques imprécisions rédactionnelles pouvant prêter à interprétation, ne remettent pas en cause la validité du projet ;
- la maîtrise foncière, la compatibilité avec le POS, l'absence de servitudes et de contraintes susceptibles d'une remise en cause, en notant que le site proposé se situe en limite de la zone Z4 (SEVESO) de la société TITANITE mitoyenne ;
- l'avis du Conseil Municipal de Mazaugues, défavorable "dans l'attente d'une nouvelle définition des périmètres de sécurité des forages situés dans la zone", condition que ne remet donc pas directement en cause les dispositions envisagées dans cette enquête ;
- la situation favorable du site isolé et masqué derrière les lignes de crête avoisinantes en bordure du vallon de l'Epine ;

- le mode d'extraction retenu "en dent creuse" et en fosse approximativement de la côte initiale + 390 NGF au nord à la côte finale + 345 NGF au sud ;
- le choix judicieux des installations de traitement des matériaux extraits permettant un circuit court de fabrication, en notant que les différents matériels sont disposés dans des bâtiments fermés ou sous bardage en vue de limiter les nuisances ;
- la bonne connaissance géologique du sous-sol concerné par d'anciennes mines de bauxite répertoriée dans les archives de l'exploitant minier et confirmée par des sondages, permettant d'envisager raisonnablement l'exploitation de matériaux calcaires à l'aplomb de la zone minière Mazaugues aval ;
- la nécessité de préserver la nappe aquifère sous-jacente, impératif compatible avec une exploitation de carrière, dans la mesure où les caractéristiques de cette nappe au droit du site sont parfaitement connues et les dispositions présentées adaptées à cette situation, en notant que les risques de pollution seront uniquement physiques et susceptibles d'affecter de façon transitoire la turbidité des eaux d'infiltration, situation pouvant intervenir en cas d'épisode pluvieux exceptionnel ;
- le sérieux de l'inventaire du patrimoine naturel et la prise en compte des mesures spécifiques en découlant pour d'une part assurer la protection d'une espèce remarquable : iberis à fleur de lin, la compensation de la chêsnaie pubescente et des pelouses xériques et mesophiles existant sur le site, d'autre part préserver les cavités servant d'habitat aux chiroptères et les sites de minioptères, dont le suivi sera assuré durant l'exploitation par l'association ayant établi le diagnostic ;
- le faible impact paysager limité en raison de la localisation et la topographie du site, du mode d'extraction retenu et des dispositions envisagées pour masquer les installations de traitement des matériaux extraits, enfin du réaménagement après chaque phase d'extraction dans un environnement forestier favorable ;
- la facilité d'accès à la carrière à partir du réseau routier (R.D. 95) évitant le village de Mazaugues et empruntant la piste d'accès de l'ancien site minier de Mazaugues aval réhabilitée en voie de circulation revêtue et adaptée au trafic poids lourd de l'ordre de 60 à 80 rotations / jour, compatible avec le réseau routier départemental ;
- le souci de respecter le milieu ambiant, en limitant les nuisances acoustiques à des niveaux de bruit inférieurs aux seuils autorisés, en mesurant systématiquement les vibrations générées par les tirs en limite sud de propriété et si nécessaire en adaptant les conditions d'exploitation, en contrôlant les éventuelles émissions de poussière dont l'importance devrait être limitée par le mode d'extraction en fosse, l'installation sous bâtiment couvert et bardage des équipements de traitement des matériaux, le revêtement hydrocarboné des voies d'accès et enfin l'humidification des voies intérieures et des aires de chargement et du carreau ;

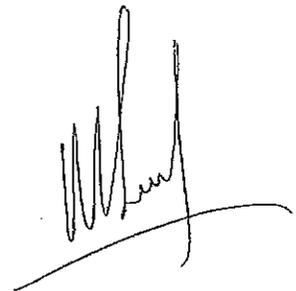
• enfin que l'application systématique du principe de précaution en vue d'interdire toute activité de type industriel à l'aplomb de la nappe aquifère est inappropriée dans le cas de ce projet de carrière pour les motifs suivants :

- en premier lieu, la nappe ne semble pas avoir été affectée tant en volume qu'en qualité par plus de vingt années d'exploitation minière jusqu'à la cote + 85 NGF donc dans la nappe,
- en second lieu, l'emprise de la carrière représenterait moins de 1 % de la surface du bassin de réception alimentant cette nappe selon les estimations établies au moment de l'exploitation minière,
- enfin, durant cette période d'exploitation minière, l'alimentation en eau des communes avoisinantes à partir de cette nappe n'aurait pas été affectée par les pompages d'~~extraction~~ *exhaure* de 900 m<sup>3</sup>/h en continu avant rejet dans le Caramy qui n'a subi aucun dommage.

**EMET UN AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière au lieu-dit "le Caire de Sarrasin" sur le territoire de la commune de Mazaugues, et ce, malgré la quasi-unanimité des avis défavorables portés au registre d'enquête, les motifs présentés ne correspondant qu'approximativement aux caractéristiques du site ou prenant insuffisamment en compte les dispositions prévues dans le dossier.

Le rapport et ses conclusions accompagnés du dossier mis à l'enquête sont remis à Monsieur le Préfet du Var, bureau de l'environnement, avec copie du rapport à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nice pour répondre à sa demande.

Fait à la Garde le 31 juillet 2008

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal line at the bottom, positioned to the right of the date.